

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité publique

23.04.2026*009424

ARRETE n°

**fixant certaines modalités d'organisation
et de fonctionnement du Comité national
de Coordination de la Sécurité des Jeux
Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2025-1033 du 07 juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Sécurité des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 ;
- VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- SUR la note de présentation du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté fixe certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Sécurité des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 (CNS-JOJ), en application de l'article 9 du décret n° 2025-1033 du 07 juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Coordination de la Sécurité des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 (CNS-JOJ).

Chapitre premier.- Organisation du CNS-JOJ

Article 2.- Il est institué au sein du CNS-JOJ les organes suivants :

- un Coordonnateur de la Sécurité des JOJ ;
- un Coordonnateur adjoint de la Sécurité des JOJ ;
- un Bureau administratif et financier ;
- un Centre de Coopération internationale ;
- un Centre de Coordination des Opérations ;
- neuf commissions thématiques.

Article 3.- Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Président du CNS-JOJ, le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ assure la direction générale et la supervision de l'ensemble des activités du CNS-JOJ. A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au bon fonctionnement de toutes les structures du CNS-JOJ ;
- de veiller à la cohérence des actions des différentes entités impliquées dans la sécurisation des JOJ (autorités administratives, forces de défense et de sécurité, agents de sécurité privée, volontaires...) ;
- de veiller à la mise à disposition des moyens requis aux forces et services engagés ;
- d'assurer l'interface avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ) pour tout ce qui concerne la sûreté et la sécurité des JOJ ;
- d'assurer la coordination avec les partenaires étrangers et les organismes internationaux proposant un appui dans le cadre de la sécurisation des JOJ ;
- de coordonner l'accueil et l'intégration des officiers de liaison étrangers, en relation avec les forces engagées ;
- de veiller à l'établissement de protocoles de liaison et de partage d'informations avec les entités étrangères.

Article 4.- Le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1.

Article 5.- Le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ est assisté par un Coordonnateur adjoint et dispose de conseillers, de personnels de soutien et d'un secrétariat particulier.

Article 6.- Le Coordonnateur adjoint assiste le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ dans l'exercice de ses attributions, le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et exerce toute autre attribution que ce dernier lui délègue.

Il assure la permanence, la veille et le suivi de l'exécution des orientations du Coordonnateur général durant les phases de planification, de génération des forces,

de préparation logistique, de formation et d'entraînement des forces et durant l'engagement et la phase de conduite des opérations.

Il prépare les réunions et les décisions du Coordonnateur de la Sécurité des JOJ et établit les projets de rapports d'activités et de comptes rendus opérationnels destinés aux autorités et aux partenaires.

Article 7.- Le Coordonnateur adjoint est choisi et nommé dans les mêmes conditions et formes que le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ.

Article 8.- Sous l'autorité du Coordonnateur de la Sécurité des JOJ, le Bureau administratif et financier assure la gestion administrative, financière et logistique du CNS-JOJ. A ce titre, il est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- de préparer et de suivre l'exécution des décisions et correspondances ;
- de conserver les archives et la documentation administrative ;
- de proposer et d'exécuter le budget ;
- de gérer les crédits, les dépenses et les engagements financiers ;
- d'élaborer les états financiers et les rapports de gestion ;
- de veiller au respect des règles et procédures en matière de finances publiques ;
- de préparer la passation des marchés publics et de suivre leur exécution ;
- de veiller à la transparence dans la gestion des ressources et à la reddition des comptes aux autorités compétentes et aux partenaires.

Article 9.- Le Bureau administratif et financier comprend des officiers rédacteurs, un responsable de la planification et de l'exécution budgétaire, des assistants de contrôle et d'engagement, un gestionnaire, un comptable matières, un régisseur de la caisse d'avance et un secrétariat.

Article 10.- Le Chef du Bureau administratif et financier est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Article 11.- Sous l'autorité du Coordonnateur de la Sécurité des JOJ, le Centre de Coopération internationale a pour mission de mettre en œuvre, avec les partenaires internationaux, les démarches et actions de coopération internationale et de partenariats. A ce titre, il est notamment chargé :

- de centraliser et d'analyser en temps réel toutes les informations relatives à la sûreté et à la sécurité des Jeux ;
- de coordonner l'identification des besoins, les requêtes et l'orientation des renforts mis à disposition par les partenaires étrangers et internationaux ;
- d'assurer la liaison permanente entre les autorités nationales et les délégations de sécurité étrangères ;

- de faciliter l'échange d'informations entre services de sécurité nationaux et internationaux ;
- transmettre quotidiennement, pendant la phase des Jeux, une synthèse consolidée au Coordonnateur de la Sécurité des JOJ.

Article 12.- Le Centre de Coopération internationale comprend une Division de la coopération en sécurité publique, une Division de l'Analyse et du Renseignement et une Division de la Gestion des Renforts Internationaux.

Article 13.- Le Centre de Coopération internationale est dirigé par un Chef choisi parmi les hauts cadres des forces de défense et de sécurité.

Article 14.- Le Centre de Coordination des Opérations est l'organe opérationnel du CNS-JOJ, responsable, sous l'autorité du Coordonnateur de la sécurité des JOJ, du commandement, de la coordination, de la conduite et du contrôle de la conformité des opérations planifiées. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer le projet de stratégie globale de sûreté et de sécurité des Jeux aux termes des travaux des commissions thématiques du CNS-JOJ ;
- de valider les plans d'opération d'exécution soumis par les différentes forces de défense et sécurité concernant l'ensemble des sites et des activités des JOJ relevant de leurs responsabilités ;
- de définir des mécanismes de coordination avec le Centre principal des Opérations du Comité d'Organisation des Jeux (COJOJ) dont il est l'interface ;
- de veiller à l'efficacité des dispositifs sécuritaires mis en place par les différentes forces et services engagés ;
- de veiller à la mise en alerte et à la mise en condition opérationnelle des unités d'intervention ;
- de surveiller la survenance de tout risque et ou menace nécessitant l'intervention des unités pendant la phase opérationnelle ;
- de mettre en œuvre, de conduire et de coordonner les actions et les interventions arrêtées dans les plans d'opération ;
- de concevoir et d'exploiter la salle de supervision et de commandement.

Article 15.- Le Centre de Coordination des Opérations comprend un Centre des Opérations, des Postes de Commandement opérationnels décentralisés et des Cellules opérationnelles spécialisées.

Le Centre des Opérations est l'organe central de pilotage de l'ensemble des opérations.

Les Postes de Commandement opérationnels décentralisés, installés à Dakar, Saly et Diamniadio, sont chargés de la coordination et de la conduite des opérations de sûreté et de sécurité dans ces différents secteurs.

Les Cellules opérationnelles spécialisées sont les déclinaisons, pendant la phase de conduite, des Commissions thématiques mises en place pendant la phase de planification de la sûreté et de la sécurité des JOJ.

Article 16.- Le Centre de Coordination des Opérations est dirigé par un Chef choisi parmi les officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité.

Chaque Poste de commandement opérationnel est placé sous la responsabilité d'un commandant, issu des forces de police ou de gendarmerie, dont le profil est adapté au volume des unités déployées dans la zone d'action.

Les Cellules opérationnelles spécialisées sont dirigées par des Chefs de cellules choisis parmi les cadres militaires, paramilitaires ou civils, disposant d'une compétence avérée dans le domaine considéré.

Article 17.- Le CNS-JOJ comprend les commissions thématiques suivantes :

- la Commission Planification et Conduite chargée de planifier, de coordonner et d'articuler les actions de sûreté et de sécurité sur l'ensemble des sites et événements des Jeux relevant de la responsabilité des forces de défense et de sécurité, en cohérence avec les exigences opérationnelles ;
- la Commission Renseignement, Anticipation et Prévention, chargée d'évaluer, de prévenir et d'anticiper les menaces et les vulnérabilités pouvant affecter l'environnement sécuritaire des JOJ ;
- la Commission Budget, Finances et Logistique, chargée de planifier, de budgétiser et de coordonner les ressources matérielles et logistiques nécessaires à l'exécution du dispositif de sécurité ;
- la Commission Transport et Circulation, chargée d'organiser et de sécuriser les flux logistiques et humains liés à l'événement, tout en assurant la fluidité des déplacements ;
- la Commission Cybersécurité et Infrastructures numériques, chargée de prévenir, de détecter et de neutraliser les menaces cybernétiques ciblant les JOJ, notamment les installations et les systèmes d'information ;
- la Commission Statut juridique et Réponses judiciaires, chargée d'élaborer un cadre normatif adapté aux JOJ pour garantir l'ordre public et la réponse judiciaire ;
- la Commission Communication et Relations publiques, chargée d'assurer la gestion stratégique de l'information et la coordination médiatique nationale et internationale sur les enjeux de sécurité liés aux JOJ ;
- la Commission Protection civile et Secours médicaux, chargée d'assurer la protection des personnes et la réponse aux urgences civiles et sanitaires pendant toute la durée des JOJ ;
- Commission Formation, Entraînement et Exercice, chargée de garantir le niveau de préparation des effectifs engagés dans la sécurisation des JOJ par la formation adaptée et ciblée.

Chaque commission élabore son document de stratégie qui sera pris en compte dans l'élaboration du concept national de sûreté et de sécurité des JOJ.

Article 18.- Chaque Commission est dirigée par un président choisi parmi les cadres civils, militaires ou paramilitaires et comprend en outre les représentants des forces de défense et de sécurité et de toutes autres entités compétentes dans le domaine considéré.

Article 19.- Les ministères et les autres organismes qui sont des parties prenantes au sein du CNS-JOJ désignent comme représentants des cadres présentant les garanties de compétence, d'expérience et de probité requises, ainsi qu'une capacité avérée à traiter des informations sensibles des Forces de défense et de sécurité.

Chapitre II.- Fonctionnement du CNS-JOJ

Article 20.- Les réunions du CNS-JOJ sont convoquées et présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ.

Les membres ès-qualité du CNS-JOJ prennent part personnellement aux travaux et réunions. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par un cadre dûment habilité, disposant du niveau de responsabilité requis et d'une bonne connaissance des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 21.- Les chefs des centres et les présidents des commissions du CNS-JOJ convoquent et président les réunions de leurs différentes structures.

Le Coordonnateur de la Sécurité des JOJ ou son adjoint peuvent exercer ces prérogatives en cas de nécessité, notamment en raison de l'empêchement ou de la carence du chef du centre ou du président de la commission ou lorsque l'ordre du jour l'exige.

Article 22.- Des groupes de travail ad hoc peuvent être constitués par décision du Président, pour traiter des questions ponctuelles comme l'évaluation des besoins des forces engagées, le choix des équipements, la sélection des fournisseurs ou la répartition des moyens acquis.

Article 23.- Les réunions des structures du CNS-JOJ donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de comptes-rendus adressés au Coordonnateur qui veille à l'information utile du Président.

Article 24.- Les responsables du CNS-JOJ et les personnels mobilisés pour l'appui technique, administratif et opérationnel, peuvent bénéficier de primes de motivation ou de performance, dans la limite des ressources allouées. L'état des bénéficiaires et le taux des primes sont arrêtés par décision du Président du CNS-JOJ, sur proposition du Coordonnateur de la Sécurité des JOJ.

Des récompenses ou distinctions spécifiques peuvent également être accordées aux membres et aux personnels qui se seront particulièrement distingués dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 25.- A l'issue des Jeux, les équipements acquis en pleine propriété et mutualisés seront affectés ou répartis aux forces et services engagés, en tenant compte de leurs spécialités et de l'impact des équipements dans le renforcement de leurs capacités opérationnelles.

L'arbitrage est effectué par le Président du CNS-JOJ, sur proposition d'un groupe de travail ad hoc comprenant les représentants des parties prenantes potentiellement concernées.

Article 26.- A l'issue des Jeux, le CNS élabore un rapport d'activités rendant compte de l'exécution de ses missions, des dispositifs mis en place, des résultats obtenus ainsi que des enseignements tirés.

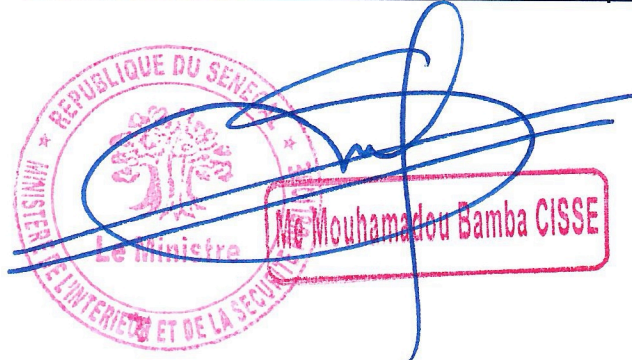
Ce rapport est transmis au Premier Ministre par le Président du CNS-JOJ.

Article 27.- Le CNS-JOJ est dissout à l'issue des Jeux, après la remise du rapport visé à l'article 28 et l'achèvement des opérations liées à sa mission.

La dissolution est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 28.- Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique



The image shows a blue ink signature over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE' around the bottom, and 'Le Ministre' in the center. To the right of the stamp is a red rectangular stamp with the name 'M. Mouhamadou Bamba CISSE' in red ink.